

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

PERTE RÉELLE SUBIE

1. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les **lieux**.

2. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

La garantie du présent formulaire se limite à la perte de **bénéfice brut** effectivement subie par l'Assuré du fait d'une réduction du chiffre d'affaires et d'une augmentation des frais d'exploitation résultant de l'interruption de ses activités devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, les indemnités étant calculées comme suit :

2.1. En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires :

par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** au montant de la réduction du **chiffre d'affaires** ainsi survenue – par rapport au **chiffre d'affaires de référence** – durant la **période d'indemnisation**, du fait du sinistre couvert;

2.2. En ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation :

selon les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la réduction du **chiffre d'affaires** imputable au sinistre couvert, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction ainsi évitée (sous réserve de la Disposition particulière 3.2. ci-après);

moins toute portion des **frais généraux assurés** que l'Assuré, du fait du sinistre couvert, cesserait de payer pendant la **période d'indemnisation**;

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. Doivent entrer dans les calculs du **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour le compte de l'Assuré, pendant ladite **période d'indemnisation**, hors des **lieux**.

3.2. Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport de la somme des **frais généraux assurés** et du **bénéfice net** à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.

3.3. Dès la survenance de tout sinistre pouvant mettre la présente assurance en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes les mesures raisonnables pouvant aider à réduire la perte au minimum.

4. EXCLUSION PARTICULIÈRE

Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution des commandes.

5. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La présente assurance est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** assurés est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque couvert à des lieux avoisinants.

6. DISPOSITIONS LÉGALES

Sans que le montant en soit pour autant augmenté ni la **période d'indemnisation** prolongée, la garantie s'étend aux conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles sinistrés.

7. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

8. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

8.1. **Bénéfice brut**, le **bénéfice net** augmenté des **frais généraux assurés** ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant des **frais généraux assurés** diminué d'une proportion du déficit d'exploitation net correspondant au rapport des **frais généraux assurés** au total des frais généraux permanents.

8.2. **Bénéfice net**, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les **lieux**, après les provisions voulues en matière de charges et de frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.

8.3. **Chiffre d'affaires**, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les **lieux**.

8.4. **Chiffre d'affaires de référence**, le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement un sinistre couvert, correspond à la **période d'indemnisation**.

Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

8.5. **Frais généraux assurés**, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux.

Les frais généraux ne sauraient en aucun cas comprendre :

8.5.1. la dépréciation des marchandises;

8.5.2. les créances irrécouvrables;

8.5.3. les salaires du personnel de l'Assuré sauf ceux du personnel permanent, des contremaîtres et des autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables

- 8.6. **Lieux**, la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
- 8.6.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 8.6.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 8.6. ci-dessus;
 - 8.6.3. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 8.6. ci-dessus
- 8.7. **Période d'indemnisation**, la période commençant le jour du sinistre couvert et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.
- 8.8. **Pourcentage de bénéfice brut**, le pourcentage de **bénéfice brut** réalisé par rapport au **chiffre d'affaires** durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre couvert.
- Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.